



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du  
zonage d'assainissement de la commune des Auxons (Doubs)**

N° BFC-2017-1057

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1057, transmise par la commune des Auxons (Doubs) reçue le 9 février 2017, portant sur la révision de ses zonages d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mars 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 15 mars 2017 ;

### **1. Caractéristiques du document**

Considérant que la commune des Auxons, qui comptait 2 600 habitants et 985 logements en 2016, est née du groupement des deux communes voisines d'Auxon-Dessous et Auxon-Dessus ;

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des anciennes communes d'Auxon-Dessous et Auxon-Dessus ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune des Auxons a délégué la compétence assainissement au syndicat intercommunal d'Auxon-Châtillon (SIAC) ;
- l'essentiel de la commune est couvert par un assainissement collectif, avec un réseau de collecte majoritairement séparatif ;
- les eaux usées de la commune sont acheminées vers la station d'épuration qu'elle partage avec Misery-Salines, située à l'aval d'Auxon-Dessous, dont le rejet s'effectue dans le ruisseau d'Auxon ;

- 12 logements dépendent du service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui a effectué tous les premiers contrôles ;
- un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration, qui fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune des Auxons fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) et qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune des Auxons vise à mettre en adéquation les zones en assainissement collectif avec les zones urbanisées et urbanisables prévues dans le projet PLU;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée**

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune des Auxons ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire (notamment la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Forêt de Cussey » ainsi que les zones humides identifiées dans ce périmètre) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le territoire de la commune des Auxons ne comporte pas de captage d'eau potable et qu'il n'est pas impacté par un périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune des Auxons n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

*Fait à Dijon, le 31 mars 2017*

*Pour la Mission d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,*



Hubert GOETZ

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 Dijon Cedex

#### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 Dijon